



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/0435

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 232T

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE A TOUR SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DU N°15-17-19 BOULEVARD D'ORMESSON

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,
Vu le décret N°93-41 du 11 janvier 1993 et les arrêtés d'application du 9 juin 1993 relatifs aux engins de levage et de grues, et du 2 décembre 1988 relatif à la formation à la conduite des équipements de levage et de grues,
Vu le permis de construire N°95210190011, autorisant la construction d'un immeuble d'habitation, aux N°15, 17 et 19 boulevard d'Ormesson assorti de prescriptions,
Vu la programmation de **travaux de construction d'un immeuble d'habitation, boulevard d'Ormesson aux N°15, 17 et 19**, exécutés par la **société FERNANDES ART CONSTRUCTION**, 1 bis rue de Ballancourt, 91590 Mondeville, **à partir du 15 mars 2021**,
Vu la demande formulée en date du 27 avril 2021, par la **société FERNANDES ART CONSTRUCTION**, représentée par Monsieur Carlos FERNANDES, **relative à l'installation d'une grue à tour de type Potain MDT178, dans le chantier de construction d'un immeuble d'habitation, boulevard d'Ormesson aux N°15, 17 et 19, pour la période du 2 juin 2021 au 28 février 2022**,
Vu les missions M1 et M2 d'étude de site et de vérification de la stabilité de l'assise de la grue effectuées par la société QUALICONSULT, 3 rue de la Ferme, 91320 Wissous, en date du 23 février 2021 et 3 mars 2021 concluent par un avis favorable,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'implantation de la grue, dans le chantier de construction d'un immeuble d'habitation, boulevard d'Ormesson aux N°15, 17 et 19, est autorisée pour la période **du 2 juin 2021 au 28 février 2022**.

ARTICLE 2 :

La société FERNANDES ART CONSTRUCTION est autorisée à implanter une grue à tour de type Potain MDT178 conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'installation de la grue.

ARTICLE 3 :

La société FERNANDES ART CONSTRUCTION s'engage à communiquer aux Services Techniques Municipaux :

- **avant la mise en service de la grue, une copie du CACES du grutier,**
- **au moins 24 heures avant la mise en service de la grue, le certificat de non-opposition à la mise en fonctionnement de la grue obtenue auprès d'un organisme indépendant agréé par arrêté du Ministère du Travail,**
- **dans les 15 jours après la mise en service de la grue, le rapport définitif de la mission M3 de validité de l'installation et de fonctionnement de la grue.**

A défaut de la réception de ces documents, la grue ne pourra être utilisée et devra être démontée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- **la stabilité de la grue devra être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent,**

Arrêté du Maire n°2021 –232T
Page 1 sur 2

- toutes dispositions devront être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sous les appuis,
- le poids et la nature des lests fixés par le constructeur devront être scrupuleusement observés,
- le levage, la descente, d'une charge ou du crochet de suspension ne devront pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a fixée,
- la ligne d'alimentation électrique sera munie d'un coupe circuit pouvant être manœuvré au sol à proximité immédiate de la grue,
- la mise à la terre efficace sera établie et contrôlée périodiquement,
- les charges ne devront passer ni au-dessus d'une voie livrée à la circulation publique, ni au-dessus de propriétés privées, ni au-dessus d'établissement recevant du public,
- lorsque la grue se trouvera hors service, la nuit et les jours non travaillés, ou lorsque la force du vent au sol sera supérieure à 50 km/h, la flèche de la tour devra être débrayée et placée dans le vent,
- lorsque la force du vent au sol sera supérieure à 65 km/h, la grue devra être solidement amarrée par haubanage au moyen de filins fixés au moins à mi-hauteur de la tour.

ARTICLE 5 :

La société FERNANDES ART CONSTRUCTION s'engage à respecter toutes les remarques qui seront formulées par :

- les Services Techniques Municipaux,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile,

A défaut, la société FERNANDES ART CONSTRUCTION s'expose à des sanctions qui pourront aller du retrait de l'autorisation de mise en service jusqu'à la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le chantier 48 heures avant l'installation de la grue et pendant toute la période d'installation de la grue.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 29 avril 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

05 MAI 2021



Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.